

ASSOCIATION VAUDOISE D'EDUCATION PHYSIQUE SCOLAIRE

Chapitre I : CONSTITUTION

Article 1

- a. Sous le nom d'association vaudoise d'éducation physique scolaire (AVEPS) est constituée une association réunissant les enseignants de l'éducation physique et sportive ainsi que toutes les personnes intéressées par les buts qu'elle poursuit.
- b. L'AVEPS fait partie de l'association suisse d'éducation physique à l'école (ASEP).
- c. L'AVEPS est une association professionnelle de la société pédagogique vaudoise (SPV).
- d. L'AVEPS est régie par les articles 60 et suivants du C.C.S.
- e. Le siège de l'AVEPS se trouve au domicile du président ou de la présidente en charge.

Chapitre II : BUTS

Article 2

L'AVEPS a pour buts :

- a. de promouvoir l'éducation physique et sportive de la jeunesse, tout particulièrement dans le cadre de l'école;
- b. de participer au perfectionnement pédagogique de ses membres;
- c. de défendre les intérêts de ses membres en général, des maîtres d'éducation physique en particulier;
- d. d'encourager la création de groupes sport-détente d'enseignants;
- e. de représenter les enseignants d'éducation physique auprès des autorités, en collaboration avec la SPV;
- f. de collaborer avec d'autres associations de la SPV.

Chapitre III : MEMBRES

Article 3

L'AVEPS se compose :

- a. de membres actifs qui doivent aussi être membres actifs de la SPV :**
 - les enseignants titulaires d'un brevet officiel en fonction dans l'enseignement public obligatoire et subventionné vaudois;
 - les enseignants assumant d'autres tâches dans le canton de Vaud.
- b. de membres actifs qui sont membres associés de la SPV :**
 - les enseignants des écoles professionnelles;
 - les personnes travaillant à l'État de Vaud; dans une fonction dont le statut ne dépend ni de la loi scolaire ni des lois particulières qui en découlent; dans une fonction administrative;
 - les personnes ayant cessé toute activité professionnelle, mais désireuses de conserver des relations avec l'AVEPS;
 - les personnes travaillant dans l'enseignement privé.
- c. de membres actifs non-membres de la SPV :**
 - les enseignants en EPS à l'ISSUL et à la HEP Vaud;
 - les personnes assumant d'autres tâches au service de l'éducation physique sur tout le territoire de la confédération à l'exception du canton de Vaud;
 - les enseignants qui pratiquent principalement dans l'enseignement post-obligatoire.
- d. de membres honoraires :**
 - les membres actifs quittant leur fonction pour cause de retraite.
 - les membres honoraires peuvent demander de rester membres de l'ASEP moyennant la cotisation ad-hoc.

e. de membres d'honneur :

- toute personne ayant rendu des services exceptionnels à l'AVEPS ou à la cause de l'éducation physique; cette personne est, dès lors, dispensée de toute cotisation.
- Les propositions à l'assemblée générale pour une nomination en qualité de membre d'honneur émanent d'une commission permanente composée d'au moins trois membres dont :
 - un membre du comité;
 - un membre d'honneur;
 - un membre honoraire.Cette commission est nommée par le comité (art 15e). Les propositions de la commission sont présentées aux membres avant l'assemblée générale par le biais de la newsletter et du site internet. Suite aux propositions de la commission, l'assemblée générale nomme les membres d'honneur (art 10.1.d).
- les membres d'honneur peuvent demander de rester membres de l'ASEP moyennant la cotisation ad-hoc.

f. de membres amis :

les membres actifs des autres associations SPV et les personnes, non enseignantes et ne relevant d'aucune des catégories précédentes, mais qui s'intéressent aux activités de l'AVEPS peuvent devenir membres amis.

g. de membres institutionnels :

les institutions -personnes non-physiques- qui s'intéressent aux activités de l'AVEPS peuvent devenir membres institutionnels.

Article 4

Seuls les membres actifs, les membres d'honneur et les membres honoraires ont le droit de vote et peuvent faire partie des organes responsables de l'AVEPS.

Article 5

Les membres actifs sont membres de l'ASEP.

Après 25 ans de sociétariat, les membres actifs reçoivent un diplôme de membre jubilaire.

Ils demeurent membres actifs.

Article 6

- a. Les membres s'abstiennent de tout acte préjudiciable aux intérêts de l'AVEPS.
- b. Un membre dont les agissements compromettent l'honneur ou les intérêts de l'AVEPS peut être exclu sur :
 - décision de l'AG suite à la proposition du comité pour un non-membre SPV;
 - sur préavis du secrétariat général de la SPV si c'est un membre SPV.

Chapitre IV : ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 7

Les organes de l'AVEPS sont :

- a. l'assemblée générale;
- b. le comité;
- c. la commission de vérification des comptes;
- d. le bureau de l'assemblée générale;
- e. les différentes commissions.

Chapitre V : ASSEMBLEE GENERALE

Article 8

L'assemblée générale :

- a. l'AVEPS se réunit une fois par an en assemblée générale ordinaire;
- b. le président ou la présidente du bureau de l'assemblée générale dirige les débats;
- c. le lieu, la date et l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent être communiqués aux membres un mois à l'avance.

Article 9

L'assemblée générale peut être convoquée en assemblée extraordinaire :

- par le comité;
- sur demande du cinquième au moins des membres actifs, honoraires et d'honneur.

Article 10

Les attributions de l'assemblée générale sont notamment :

a. Élections et nominations :

- du bureau de l'assemblée générale formé de trois membres, élus pour un an et rééligibles;
- du président ou de la présidente de l'AVEPS et des autres membres du comité;
- des Vérificateurs des comptes (mandat de deux ans);
- des Membres d'honneur;
- des Délégués à l'AD/SPV (mandat de quatre ans).

b. La discussion et l'approbation :

- du procès-verbal de l'assemblée générale précédente;
- du rapport d'activité du comité;
- des comptes;
- du budget et des cotisations.

c. La discussion et la votation :

- des propositions du comité et des membres;
- de la modification partielle ou totale des statuts.

d. L'admission, la démission, la radiation des membres :

- l'assemblée générale prend acte des démissions et admissions;
- toute démission doit parvenir au comité au plus tard le jour de l'assemblée générale pour l'année suivante;
- l'assemblée générale vote les radiations à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 11

Les propositions des membres doivent être adressées au bureau de l'assemblée générale au plus tard quinze jours avant l'assemblée générale; les propositions des membres pour l'honorariat un mois avant.

Article 12

Les élections et votations se font à main levée ou à bulletin secret à la demande du quart des membres présents.

Lors d'élections, les décisions sont prises à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité, le président ou la présidente du bureau de l'assemblée générale départage.

Lors de votations, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ayant le droit de vote.

Chapitre VI : COMITE

Article 13

Le comité est composé de cinq à neuf membres, nommés pour trois ans et rééligibles chaque année pour une année supplémentaire.

L'entrée en fonction se fait au 1^{er} janvier suivant l'AG.

Le président ou la présidente est délégué de droit à l'AD/SPV.

Article 14

Si, en cours de mandat, un membre du comité doit quitter l'AVEPS, la prochaine assemblée générale nomme un remplaçant.

Article 15

Les attributions du comité sont notamment :

- a. l'administration de l'AVEPS;
- b. la défense des intérêts de l'AVEPS et de ses membres;
- c. l'exécution des décisions de l'assemblée générale;
- d. l'élaboration de l'ordre du jour des assemblées générales ordinaires, ou extraordinaires, en collaboration avec le bureau de l'assemblée générale;
- e. la nomination de commissions;
- f. les rapports avec les Autorités, l'ASEP, la SPV, et les groupes sport-détente;
- g. la rédaction et la publication d'une newsletter ainsi que la gestion du site Internet;
- h. l'étude de toutes les questions relatives à l'enseignement de l'éducation physique scolaire;
- i. la participation à l'organisation des cours de perfectionnement et des manifestations sportives scolaires.

Article 16

l'AVEPS est engagée valablement par la signature collective du président ou de la présidente et d'un membre ou bien du vice-président ou de la vice-présidente et d'un membre.

Chapitre VII : COMMISSIONS

Article 17

La commission de vérification des comptes est composée de deux membres, élus pour deux ans, non rééligibles et de deux suppléants.

Article 18

Le comité, de lui-même ou à la demande de l'AG, peut nommer des commissions permanentes ou temporaires.

Article 19

En accord avec le comité, des membres peuvent constituer un groupe au sein de l'AVEPS.

Une personne est désignée pour être en liaison avec le comité.

Le comité veille à ce que l'action d'un tel groupe soit en accord avec l'article 2 des statuts de l'AVEPS.

Chapitre VIII : RESSOURCES ET COTISATIONS

Article 20

Les ressources de l'AVEPS proviennent :

- des cotisations fixées par l'assemblée générale et approuvées par le comité cantonal de la SPV;
- de la contribution de base de la SPV, versée pour les membres actifs SPV;
- des subventions et des dons;
- du sponsoring.

Article 21

La cotisation AVEPS est due pour l'année comptable entière et comprend :

- la contribution à l'AVEPS;
- la cotisation à l'ASEP.

Les membres qui, après deux années consécutives, ne paient pas leur cotisation, sont exclus de l'AVEPS, sur décision du comité.

Article 22

Les membres honoraires et d'honneur sont dispensés de cotisation. À ce titre, ils perdent également leur affiliation à l'ASEP, sauf s'ils en font la demande écrite; dans ce cas, ils paient la cotisation de l'ASEP.

Chapitre IX : REVISION DES STATUTS

Article 23

Toute modification apportée aux présents statuts, pour autant que la proposition figure à l'ordre du jour, est votée en assemblée générale à la majorité absolue des membres présents.

Article 24

Les statuts modifiés ne sont reconnus valables qu'après approbation par le comité cantonal SPV et entrent en vigueur le 1^{er} janvier suivant l'assemblée générale.

Article 25

Une fois révisés et avalisés, il convient de garder un historique¹ restreint des statuts sur le présent document et une version détaillée dans les archives de l'AVEPS.

Chapitre X : DISSOLUTION

Article 26

La dissolution de l'AVEPS ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée trois mois avant à cet effet.

La majorité des trois quarts des votants est nécessaire.

Article 27

En cas de dissolution, la dernière assemblée générale décide de l'emploi des fonds.

La secrétaire



Lori BOVARD

Le président



Jacques RUBATTEL

¹ Les présents statuts remplacent les statuts de 1995 /1998 /1999 /2000 / 2007 / 2011.

Lors de l'assemblée générale du 9 novembre 2019 à Pully, tous les articles ont été, plus ou moins, modifiés.